

Orientation**3/14****CLAP****FICHE N°213 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Ensemble

Chaudière

Dispositif de protection

Accessoire de sécurité

Instruction de service

Référence directive :

Article 1 § 2.1.5- 97/23/CE

Article 3 § 2.3- 97/23/CE

Annexe II- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**03/10/2002****Accepté par le CLAP :****03/10/2002****Sujet :** Ensemble – Ensembles alimentés manuellement**Question :**

L'article 3 § 2.3 stipule que les ensembles alimentés manuellement doivent satisfaire certaines exigences essentielles. Par ailleurs, l'article 1 § 2.1.5 indique que les ensembles doivent être assemblés par le fabricant.

Dans le cas où le fabricant veut utiliser l'examen CE de la conception (module B1) conformément au tableau 4 de l'annexe II, est-il suffisant que le fabricant de la chaudière obtienne une attestation d'examen CE de la conception, ou faut-il que ce soit l'installateur (le plombier), qui assemble sur site les dispositifs de protection à la chaudière, qui obtienne l'attestation d'examen CE de la conception ?

Réponse :

Comme indiqué dans la CLAP 102 - Orientation 3/5, les ensembles couverts par l'article 3 § 2.3 comprennent, au minimum, la chaudière et ses dispositifs de protection.

Cependant, il est suffisant que le fabricant de chaudière obtienne une attestation d'examen CE de la conception, sous réserve qu'il spécifie clairement dans sa notice d'installation le dispositif de protection qui peut être utilisés sur la chaudière et comment il doit être installé.

La notice d'installation doit faire partie de l'examen CE de la conception.

Voir aussi la CLAP 101 - Orientation 3/3 et la CLAP 102 - Orientation 3/5.

NOTE : Dans le cadre du module B1, l'évaluation doit porter sur les exigences essentielles de sécurité de l'article 3 § 2.3 ainsi que sur les instructions de service.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.